



Mairie d'ESPARRON DE VERDON
Département des Alpes de Haute Provence

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le

ID : 004-210400818-20240326-DC_2024_11-DE



Décision DC/2024/11 - TARIFS PARKINGS ET AIRES DE STATIONNEMENTS COMMUNE D'ESPARRON-DE-VERDON

LE MAIRE D'ESPARRON-DE-VERDON,

Cette décision abroge la délibération du 6 avril 2021 n° DE/2021/32 et toutes les précédentes relatives à la tarification du stationnement payant.

Il est rappelé également que le Forfait de Post Stationnement (FPS) ne peut pas être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement autorisée dans la zone concernée.

Il est proposé au bureau municipal du 18/03/2024 et celui du 25/03/2024, de ne pas modifier les tarifs ni le montant du FPS mais de prévoir un FPS minoré pour les contrevenants qui payeraient leur amende dans un délai de 48h00 sur les horodateurs ou sur l'application mobile PayByPhone.

Vu la délibération n° DE/2023/037 du Conseil Municipal du 15 mai 2023, dans le cadre des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, articles L.2122-22 et 23 du CGCT ;

Vu la délibération n° DE/2023/038 du Conseil Municipal du 15 mai 2023, dans le cadre des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal, articles L.2122-22 alinéa 4 du CGCT;

DÉCIDE

Article 1 :

La tarification à compter de la saison 2024 (soit à compter du 04/05/2024) est la suivante, jusqu'à nouvelle décision ou délibération :

- **Parking P2 – Stationnement Nord, en face de la caserne des pompiers :**

Le stationnement est payant de 0 heures à 19 heures les week-ends des mois de mai, juin et septembre, et tous les jours de juillet et août au tarif de 0,30 € le quart d'heure.

Il est payable à l'avance et le Forfait de Post Stationnement s'élève à 22,80 €.

Le FPS minoré payable sous 48h00 à compter de la verbalisation est fixé à 17€00, payable sur les horodateurs avec la plaque d'immatriculation ou via l'application mobile PayByPhone.

- **Parking P3 - Stationnement devant la buvette du lac et les commerces**

Le stationnement est payant de 0 heures à 19 heures les week-ends des mois de mai, juin et septembre, et tous les jours de juillet et août au tarif de 0,40 € le quart d'heure.

Il est payable à l'avance et le Forfait de Post Stationnement s'élève à 30,40 €.

Le FPS minoré payable sous 48h00 à compter de la verbalisation est fixé à 17€00, payable sur les horodateurs avec la plaque d'immatriculation ou via l'application mobile PayByPhone.

- **Parking P4 - Stationnement du port**

Le stationnement est payant de 5 heures à 19 heures les week-ends des mois de mai, juin et septembre, et tous les jours de juillet et août au tarif de 0,40 € le quart d'heure.

Il est payable à l'avance et le Forfait de Post Stationnement s'élève à 22,40 €.

Le FPS minoré payable sous 48h00 à compter de la verbalisation est fixé à 17€00, payable sur les horodateurs avec la plaque d'immatriculation ou via l'application mobile PayByPhone.

Le parc de stationnement est fermé de 22 heures à 5 heures.

Pas de gratuité.

- **Parking P6 - Stationnement chemin de la Tuilière –lieu-dit « le Pont Coupé »**

Le stationnement est payant de 5 heures à 19 heures les week-ends des mois de mai, juin et septembre, et tous les jours de juillet et août au tarif de 0,40 € le quart d'heure.

Il est payable à l'avance et le Forfait de Post Stationnement s'élève à 22,40 €.

Le FPS minoré payable sous 48h00 à compter de la verbalisation est fixé à 17€00, payable sur les horodateurs avec la plaque d'immatriculation ou via l'application mobile PayByPhone.

Le parc de stationnement est fermé de 22 heures à 5 heures.

- **Emplacements réservés**

Carte de stationnement à 1 €, qui autorise le stationnement sur les emplacements réservés et la gratuité sur les parkings payants sauf P4 (Le port).

Article 2 :

Il est décidé de **CHARGER** Monsieur le Maire de modifier en conséquence la régie de recettes, pour l'application des nouveaux tarifs, à compter du 4 mai 2024, après avoir obtenu l'avis conforme du Trésorier de Forcalquier.

Article 3 :

Il est décidé de **CHARGER** Monsieur le Maire de signer toutes les pièces relatives au règlement de cette affaire.

Article 4 :

La secrétaire générale de Mairie est chargée en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- Monsieur le Comptable public,
- Les régisseurs.

Fait à ESPARRON DE VERDON, le 26/03/2024

Le Maire, Guy BURLE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Marseille. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

